

Quand la mer est territoire : Paolo Sarpi et le 'Dominio del mare Adriatico'

Romain Descendre

► **To cite this version:**

Romain Descendre. Quand la mer est territoire : Paolo Sarpi et le 'Dominio del mare Adriatico'. Studi Veneziani, Pisa: Istituti Editoriali e Poligrafici Internazionali, 2008, pp.55-73. halshs-00358641

HAL Id: halshs-00358641

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00358641>

Submitted on 6 May 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUAND LA MER EST TERRITOIRE

PAOLO SARPI ET LE

*DOMINIO DEL MARE ADRIATICO*¹

ROMAIN DESCENDRE

(ENS Lyon / IUF / UMR 5206)

1. En défendant, au début du XVII^e siècle, la souveraineté vénitienne sur la mer Adriatique, Paolo Sarpi est loin d'avoir une position rétrograde ou archaïque. De la part du consultant de la Sérénissime il ne s'agit pas d'une crispation sur une juridiction médiévale désormais anachronique, à rebours de la direction que prend au même moment le droit international naissant et pour lequel la théorisation du *mare liberum* joue un rôle crucial, en particulier à partir de Grotius. Envisager les textes consacrés au *Dominio del Mare Adriatico*² sous cet angle nous empêcherait de voir ce qui fait leur spécificité et leur

¹ Je tiens à remercier Corrado Pin qui, après avoir relu une première version de ce texte, m'a aidé à corriger certaines erreurs. Celles qui restent sont bien sûr de ma seule responsabilité.

² En attendant la publication prochaine du deuxième volume des *Consulti* édités par Corrado Pin, la seule édition complète des cinq textes reste aujourd'hui celle de Roberto Cessi : Paolo Sarpi, *Il Dominio del Mare Adriatico*, a cura di R. Cessi, Tolomei, Padova, 1945. Dans l'anthologie éditée par Gaetano et Luisa Cozzi seule la « Scrittura seconda che tratta del titolo del legittimo dominio sopra il Mar Adriatico » a été reproduite : Paolo Sarpi, *Opere*, a cura di G. e L. Cozzi, Ricciardi, Milano-Napoli, 1969, p. 623-631. Une édition plus récente ne rassemble que les quatre premières *scritture* : *Dominio del Mare Adriatico della Serenissima Repubblica di Venezia di Fra' Paolo Sarpi*, Alberto Miele (éd.), Tullio Scovazzi (intr.), Torino, Giappichelli, 2001 ; ce volume présente en fait une sorte de « modernisation » du texte, voire même d'une traduction opérée en l'absence de tout souci d'exactitude philologique (cf. p. 5 les remarques d'A. Miele). Voir la recension de Corrado Pin, « *Dominio del Mare Adriatico della Serenissima Repubblica di Venezia di Fra' Paolo Sarpi*. Introduzione di Tullio Scovazzi (*Il diritto della civiltà internazionale*. Testi e documenti raccolti da Alberto Miele), Torino, G. Giappichelli Editore, 2001, pp. 243 », *Studi Veneziani*, N.S., L, 2005, p. 392-396. Les manuscrits des cinq *scritture* ont disparu de l'Archivio di Stato de Venise ; restent heureusement les manuscrits définitifs, transcrits par le clerc de Sarpi, Marco Fanzano, mais corrigés et signés par Sarpi lui-même, et datés 12 avril 1612, conservés à la Biblioteca Nazionale Marciana de Venise (BNM, *mss. It.*, VII, 1953 (=9620) ; d'autres copies manuscrites à la Biblioteca Nazionale Braidense de Milan : BNBr, *Collez. Braid.*, AG.X.6. Sur l'état actuel des manuscrits, voir P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 1311 et C. Pin, art. cit.). Je cite la leçon, non encore publiée, que Corrado Pin a établie à partir des manuscrits, et qu'il a bien voulu me

richesse : une conception du droit qui, en matière internationale, est inséparable d'une prise en compte des réalités géopolitiques, à partir de la défense d'un droit de juridiction qui ne repose ni sur de simples titres hérités ni sur des principes abstraits déduits du droit naturel. C'est l'application au domaine international d'une réflexion juridique qui se fonde toujours sur la dimension réelle, effective et vécue du droit. Sarpi le répète à l'envi : une loi qui n'est pas appliquée est nulle et son inefficacité montre *ipso facto* son illégitimité. Inversement, un droit de juridiction toujours revendiqué et défendu, réellement appliqué, dont l'exercice a fait l'objet du consentement des autres princes depuis des temps immémoriaux, est un droit qui a fait la preuve de sa légitimité et qui ne saurait être remis en cause. Ce qui sous-tend toute cette conception, c'est la conviction que le droit et le fait ne sont pas simplement deux instances séparées et indépendantes qu'il s'agirait de faire coïncider, mais que le réel est lui-même porteur de juridicité, à certaines conditions bien sûr.³ C'est pourquoi dans toutes ses argumentations juridiques Sarpi a recours aux situations historiques et politiques réelles, beaucoup plus qu'aux *auctoritates* juridiques traditionnelles, comme cela a souvent été remarqué par les commentateurs.⁴ Pour ce qui concerne le problème adriatique, la réflexion juridique est ainsi inséparable des questions à la fois stratégiques et géographiques qui lui sont propres.

2. Le débat entre *mare liberum* et *mare clausum*, qui à partir de l'opposition de John Selden à Grotius a alimenté les réflexions sur le droit de la mer au XVII^e et au XVIII^e siècle, n'épuise pas la signification des textes de Sarpi. Contrairement à ce que l'on lit parfois⁵, Sarpi ne se préoccupe pas de réfuter Grotius. Les deux auteurs s'opposent beaucoup moins qu'il ne semble à première vue, et ils ne sont pas loin d'être

communiquer. Elle diffère quelque peu de l'édition de Roberto Cessi, à la pagination de laquelle je renverrai toutefois par commodité (citée *Dominio*, suivi du numéro de la *scrittura* et de la page).

³ D'où une défiance à l'encontre de la distinction entre ce qui vaut de droit et ce qui ne vaut que de fait : « Quid enim attinet dicere posse aliquid fieri facto, non iure ? », lettre à Jacques Leschassier du 30 mars 1610, citée par Corrado Pin, « Introduzione » in Paolo Sarpi, *Consulti*, vol. I (1606-1609), t. 1 *I Consulti dell'Interdetto* (1606-1607), a cura di C. Pin, Istituto Italiano per gli Studi Filosofici, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, Pisa-Roma, 2001, p. 96.

⁴ Voir notamment la *Nota introduttiva* de Gaetano Cozzi aux *consulti* qu'il a publiés, P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 461-462.

⁵ Mais R. Cessi avait fait une mise au point sur cette question dès 1943, cf. Roberto Cessi, *La Repubblica di Venezia e il problema adriatico*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1953, p. 205 (1^{ère} éd. Padoue, Cedam, 1943), un livre qui, bien qu'ancien, reste encore aujourd'hui l'ouvrage historique de référence sur la question, en dépit d'une fibre patriotique parfois exacerbée qu'il ne prend pas la peine de dissimuler. Pour une présentation plus récente, mais qui n'apporte rien de nouveau par rapport aux travaux de Cessi, voir Alberto Bin, *La Repubblica di Venezia e la questione adriatica 1600-1620*, Il Veltro, Roma, 1992.

d'accord : ils ont conscience que les objets géographiques dont ils parlent ne sont pas les mêmes, et que le discours est différent selon que l'on parle soit de l'Océan, soit d'une mer fermée ou d'un golfe comme l'Adriatique (que suffisait à désigner l'antonomase vénitienne *il Colfo*). Dans son *Mare liberum* de 1609, Grotius ne s'oppose pas frontalement à la souveraineté que Génois et Vénitiens revendiquent sur leurs mers :

On ne peut pas même appliquer à la question actuelle l'autorité de ceux qui s'écartent de cette doctrine ; car ils parlent de la Méditerranée et non de l'Océan, d'un golfe et non de l'immensité des mers, choses essentiellement différentes entre elles au point de vue de l'occupation. Au moins ceux à qui ils accordent la prescription possèdent, en réalité, une portion continue du littoral de la mer, comme les Vénitiens et les Génois, ce qu'on ne peut dire en faveur des Portugais⁶.

Comme en écho aux mots de Grotius, Sarpi précise :

Non è pari la controversia tra Spagnoli e Olandesi alla causa della Serenissima Republica, prima perché le pretensioni delli Olandesi non sono sopra un mare serrato e limitato, posseduto e custodito con fatica e spesa da tempo immemorabile, come è questo di Venezia; trattano dell'Oceano, che⁷ per la sua immensità da nissuna potenza umana può esser guardato tutto⁸.

Enfin, quelques années plus tard, dans *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), Grotius n'a pas de mal à accepter la souveraineté des États sur certaines parties de mer telles que les golfes.⁹ Cette distinction, fondamentale au regard du droit, entre plusieurs types de mers, naturellement et géographiquement hétérogènes, dont certaines peuvent être occupées et protégées alors que d'autres ne le peuvent pas, est déjà un premier indice de la dimension géopolitique de tout droit de la mer. Dans la réflexion de Sarpi, pour d'autres raisons encore, cette dimension va jouer un rôle primordial.

3. Comment naissent les cinq *scritture* consacrées au *Dominio del Mare Adriatico* ? Après la querelle de l'Interdit (1605-1607), le problème principal auquel Venise fait face en matière internationale est celui de l'Adriatique. Les Espagnols, les

⁶ Hugo Grotius, *Mare liberum. De la liberté des mers*, 1609, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990, p. 703-704 (fac-similé de la traduction d'Alfred Guichon de Grandpont, datant de 1845 – et non pas de celle d'Antoine de Courtin, 1703, contrairement à ce qui est annoncé en première page et dans l'avant-propos de Simone Goyard-Fabre). Pour une étude récente du *Mare liberum* voir Peter Borschberg, « Hugo Grotius' Theory of Trans-Oceanic Trade Regulation : Revisiting Mare Liberum (1609) », *IILJ Working Paper* 2005/14 (History and Theory of International Law Series), www.iilj.org.

⁷ *che* : manque dans l'éd. Cessi.

⁸ *Dominio*, 4, p. 36.

⁹ Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, II, 3, 8-15, P. Pradier-Fodéré (trad.), D. Alland et S. Goyard-Fabre (éd.), PUF, 2005, p. 200-206.

Napolitains, le pape et les Autrichiens, alliés politiques et religieux dans le grand conflit, plus ou moins larvé qui divise alors l'Europe, et qui va bientôt donner lieu au déchirement de trente années de guerre, n'acceptent plus les prétentions de Venise sur l'Adriatique. En particulier l'interdiction d'y entrer avec des navires armés et, plus encore peut-être, l'obligation faite à tous les navires marchands d'aller faire escale à Venise pour y acquitter des taxes correspondant à un droit de navigation dans les eaux du *Golfo*. Les Vénitiens veulent quant à eux que soit enfin réglée la question des Uscoques, ces pirates provenant des Balkans qui, sous la protection non officielle de l'archi-duc d'Autriche, infligeaient de grandes pertes aux flottes et au commerce de Venise.¹⁰ Ce conflit dure depuis de nombreuses années mais devient particulièrement brûlant en 1612, année où représentants vénitiens et autrichiens se rencontrent à Vienne pour le régler. L'entente ne se fera pas, les Autrichiens ne voulant s'occuper du problème uscoque qu'une fois acquise la liberté de l'Adriatique, et les Vénitiens ne voulant pas entendre parler de cette dernière. Une position vénitienne qui doit beaucoup au Frère servite qui, on le sait, exerce une influence décisive sur les choix politiques de Venise depuis qu'il a été nommé consultant *in iure* de la République en janvier 1606, à l'occasion de l'Interdit.¹¹ Ce qu'on appelle les cinq *scritture del Dominio sopra il Mar adriatico* constituent en fait un long *consulto* (c'est-à-dire un avis juridique, dans la tradition des *consilia* que les juristes du Moyen Age délivraient lorsque l'on avait besoin de leurs lumières pour résoudre des litiges épineux), rédigé en avril 1612, non pas pour préparer le congrès de Vienne¹², mais à l'occasion du différend frontalier qui oppose Venise au pape dans le delta du Pô, et plus

¹⁰ Sur le problème uscoque, voir notamment, outre le livre déjà cité de R. Cessi, Alberto Tenenti, *Venezia e i corsari 1580-1615*, Bari, Laterza, 1961. Quelques années après ses *consulti* sur le *dominio del Mare Adriatico*, à l'occasion de la guerre austro-vénitienne de 1615-1617, Sarpi écrivit l'histoire la plus récente du conflit entre Venise et les Uscoques : il s'agit de l'*Aggiunta all'Istoria degli Uscochi di Minuccio Minucci Arcivescovo di Zara continuata sin all'anno 1613*, du *Supplimento dell'Istoria d'Uscochi* et du *Trattato di pace et accommodamento delli moti di guerra eccitati per causa d'Uscochi tra il Re Ferdinando di Austria e la Repubblica di Venezia per fine dell'Istoria principiata da Minuccio Minucci Arcivescovo di Zara*, rassemblés par Gaetano et Luisa Cozzi in P. Sarpi, *La Repubblica di Venezia, la casa d'Austria e gli Usocchi*, Laterza, Bari, 1965. La question du *dominio dell'Adriatico* est de nouveau abordée dans le *Supplimento*, où Sarpi expose longuement l'argumentation juridique développée par Giacomo Chizzola pour la défense des droits de Venise durant la conférence austro-vénitienne de Cormons et Udine en 1562-1563. Mais Sarpi attribue à Chizzola une bonne partie des thèses dont il est lui-même l'auteur. Cf. *La Repubblica di Venezia, la casa d'Austria e gli Usocchi*, cit., p. 94-107.

¹¹ Sur l'institution du *Consultore in iure*, et la façon dont l'activité de Sarpi donne une importance nouvelle et décisive à la fonction, voir G. Cozzi, *Repubblica di Venezia e Stati italiani. Politica e giustizia dal secolo XVI al secolo XVIII*, Torino, Einaudi, 1982, p. 355. Sur l'activité de Sarpi consultant, voir C. Pin, « Introduzione », cit., p. 11-177.

¹² G. Cozzi, « Nota storica » in P. Sarpi, *La Repubblica di Venezia, la casa d'Austria e gli Usocchi*, cit., p. 434.

particulièrement aux sujets pontificaux ferrarais naviguant dans les eaux lagunaires de l'anse de Goro.¹³

Sarpi défend ainsi les droits de Venise sur l'Adriatique dans une perspective qui n'est pas celle d'un avocat, mais bien celle d'un conseiller à la fois juridique et politique ; c'est ce qui explique qu'il ne s'inspire qu'en partie seulement de la défense de l'avocat Giacomo Chizzola, prononcée à l'occasion du congrès vénéto-autrichien d'Udine et de Cormons pendant l'hiver 1562-1563.¹⁴ Il convient de garder à l'esprit le statut particulier de ces *consulti*. Ce sont tout autant des documents politiques que des textes juridiques, puisqu'ils s'adressaient aux dirigeants de la République, qu'il fallait conseiller à propos des affaires brûlantes qui constituaient l'actualité internationale au moment où, sous l'influence d'une partie des patriciens, jeunes pour la plupart, Venise faisait tout son possible pour conserver sa souveraineté, non seulement à l'égard des prétentions du Saint-Siège mais aussi des autres souverains temporels.¹⁵ D'où la constante nécessité de convaincre non seulement les patriciens qui allaient faire usage de ces textes, mais aussi la communauté internationale dans son ensemble qui, bien souvent par l'intermédiaire des ambassadeurs de la Sérénissime, était le destinataire indirect des *consulti* ; c'est le cas ici.

¹³ Corrado Pin a apporté cette précision importante, qui permet de mieux saisir le lien étroit entre la cinquième *scrittura* et les quatre premières. Voir C. Pin, art. cit., qui contient le texte de la décision prise par le sénat, le 11 février 1512, de confier à Sarpi la rédaction d'une « scrittura d'istruzione » concernant à la fois l'anse de Goro et « il dominio e patronia del Colfo ».

¹⁴ Cf. note 10. Voir aussi Roberto Cessi, « La politica adriatica di Venezia » in *Dominio*, p. XXX-XXXII. Dans le même volume, Cessi a publié le compte-rendu de l'intervention de Chizzola : « Acta conventus Cormonensis de navigatione » (*Dominio*, p. 73-92). Cozzi estimait que les argumentations juridiques de Sarpi étaient les mêmes que celles de Chizzola, la nouveauté consistant essentiellement dans le fait que ces thèses juridiques étaient « calate nel vivo della realtà storico-politica » (P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 615-616). En y regardant de plus près, on constate que Sarpi ne reprend directement que deux points importants de l'argumentation de Chizzola. 1) L'interprétation que Chizzola donne au terme *libere* dans le passage suivant du traité de paix signé à Bologne en 1529 entre Venise et l'Empire : « *Quod omnes subditi libere, tute et secure possint in utriusque statibus et dominiis tam terra quam mari morari et negotitari cum bonis suis* ». La « liberté » n'implique aucunement la possibilité pour les sujets de l'Empire de naviguer et commercer dans l'Adriatique sans devoir payer les tributs exigés par la *Dominante* ; demeurer et commercer librement signifie : sans être menacé par qui que ce soit, en sécurité. Dans ce cadre, les tributs exigés ne sont que la légitime contrepartie des frais que coûte à la Sérénissime l'exercice de sa police maritime. 2) Les différentes demandes de licence et d'exemption formulées par les autres souverains ne font que confirmer leur assentiment à la législation vénitienne. Cf. *Dominio*, p. 77-78, 86-87. Par ailleurs, Chizzola formule déjà rapidement une idée sur laquelle Sarpi insistera beaucoup : la mer a pour l'État vénitien le même statut que la terre pour tout État territorial. Voir *infra*, note 19. Mais d'autres éléments proprement juridiques nourrissent les textes de Sarpi, alors qu'ils sont absents de la défense de Chizzola : en particulier, nous allons le voir, la question décisive de la coutume.

¹⁵ G. Cozzi, *Il doge Nicolò Contarini. Ricerche sul patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, Istituto per la collaborazione culturale Venezia – Roma, Venezia, 1958.

4. Contre les adversaires de la Sérénissime qui veulent que soit reconnue la liberté de la mer, Sarpi défend donc le *dominio* vénitien sur l'Adriatique. Quelle est la signification exacte de ce terme ? Il faut premièrement lui restituer son sens proprement vénitien : le *Dominio* est l'ensemble des territoires qui sont assujettis à Venise, qu'il s'agisse des terres vénitiennes de l'Italie du Nord (le *Dominio* ou *Stato di Terraferma*, *dominio* et *stato* étant au moins partiellement synonymes) ou des terres insulaires ou continentales possédées outremer (le *Stato da Mar*). On constate ainsi que le terme de *Dominio* appartient en propre au lexique de la géographie politique vénitienne, autant qu'au lexique juridique, une polysémie que l'on retrouve d'ailleurs dans les usages du mot français *territoire*. Mais *dominio* a bien sûr un sens proprement juridique pour Sarpi, qui n'est pas du tout celui du *dominium* du droit romain, c'est-à-dire de la propriété en droit privé, mais celui d'un pouvoir de juridiction. Cette juridiction se distingue de la propriété ou de la possession, et lui est supérieure, dans la mesure où elle se définit par la « protezione e custodia per sicurezza delli naviganti »¹⁶. C'est bien là le *dominio del Principe* (« le prince » étant ici l'instance souveraine, sans aucun privilège monarchique bien sûr), qui doit être distingué d'une autre forme de *dominio* maritime, qui a plus à voir avec la propriété et que Sarpi identifie comme un « dominio che le città hanno nelle parte vicine a loro »¹⁷ : il s'agit de la propriété collective des eaux que l'on appelle aujourd'hui territoriales, pour leur usage et leur exploitation, essentiellement la pêche. Malgré cette relative indétermination lexicale, Sarpi opère une distinction conceptuelle nette entre, d'une part, la question de la juridiction souveraine sur toute la mer et, d'autre part, la question des eaux territoriales et des zones de pêche.¹⁸ Le *Dominio* de l'Adriatique ne

¹⁶ *Dominio*, 3, p. 28.

¹⁷ *Dominio*, 3, p. 30.

¹⁸ A propos de ces dernières, il est intéressant de remarquer qu'il rejette l'idée selon laquelle une limite fixe doit être donnée ; c'est notamment l'autorité de Bartole qui est contestée, puisqu'il avait établi cette limite à une distance de cent milles depuis la côte. La zone de pêche d'une cité portuaire doit être « tanto grande, quanto [la città] può adoperare a suo uso senza ingiuria delli suoi vicini, perché una grande et popolosa città sul mare, la qual abondi di siti terrestri, dove cavi il suo vitto, haverà pochi, che vogliano far il mestier de pescatori, et si valerà di poco mare, dove una picciola città con poche commodità in terra attenderà a cavar il vitto dal mare et si valerà di gran parte di esso », *Dominio*, 3, p. 30. Thomas W. Fulton souligna la modernité d'un tel principe en remarquant qu'il était au fondement des revendications norvégiennes en matière d'eaux territoriales dans la première partie du XXe siècle, Thomas W. Fulton, *The Sovereignty of the Sea. An historical Account of the Claims of England to the Dominion of the British Seas*, Blackwood, 1911, cité par Alberto Miele in *Il Dominio del Mare Adriatico...*, A. Miele (éd.), cit., p. 2.

diffère en rien du reste du *Dominio* vénitien : si l'on peut employer le même terme pour désigner ce pouvoir que Venise exerce sur des territoires continentaux ou insulaires et celui qu'il exerce sur la mer, c'est que cette mer est elle-même un territoire. Sarpi ne craint pas de contredire ainsi le sens même du mot, normalement indissociable de la surface terrestre dont il désigne une partie. Il a ainsi cette phrase étonnante : « Il mar Adriatico è il territorio di Venezia, dove ha quella istessa potestà che ciascun principe ha nel territorio suo, per il che ha da essercitar in mare quelle azioni che sono essercitate dalli principi nelle terre di loro soggezione »¹⁹. Venise doit ainsi être considérée comme une puissance territoriale au même titre que tout autre État, avec cette seule différence que son territoire est constitué de terre et de mer. Là encore, ce refus de l'opposition entre terre et mer est une vue géopolitique autant que juridique. Elle implique la réfutation du fondement traditionnel de la liberté de la mer. Par droit naturel, la mer est commune à tous, ainsi que l'affirment les défenseurs de la liberté de la mer. Certes, répond Sarpi, mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette appartenance commune : « non è commune altramente per natura né più né meno di quello che sia commune la terra, la quale Dio e la natura hanno²⁰ concessa tutta al genere²¹ umano e non l'hanno divisa »²². Tout comme la terre, la mer peut être divisée, et de ce fait une souveraineté peut être exercée sur l'une de ses parties, à deux conditions cependant : d'une part que cette partie de terre ou de mer ne soit pas déjà occupée (principe de l'acquisition originaire des choses, *res nullius* qui devient avec Sarpi *mare nullius*), et d'autre part que l'exercice de cette souveraineté soit possible, c'est-à-dire que la sécurité des personnes et des biens puisse y être assurée. C'est précisément la question géopolitique de la *sicurezza* de tous les marins et leurs navires sur un espace maritime déterminé qui, nous le verrons, sera la clé de voûte de tout le raisonnement de Sarpi.

5. Sarpi n'est certes pas le premier à défendre en jurisconsulte le *dominio adriatico* de Venise, question débattue depuis le Moyen Âge. Mais il s'attache à écarter

¹⁹ *Dominio*, 3, p. 30. Sans pour autant faire de la mer un *territoire*, Chizzola avait déjà affirmé : « mi è necessario presupponer quello, che da si è chiarissimo, cioè che l'III.^{mo} Dominio è patrone et signor et possessor et deffensore del detto mare, et che *inesso può fare tutto quello, che può negli altri suoi stati di terra et in la città di Venetia* », « Acta conventus Cormonensis de navigatione », *Dominio*, p. 77 (c'est moi qui souligne).

²⁰ *hanno* : éd. Cessi *l'hanno*

²¹ *genere*: éd. Cessi *governo*.

²² *Dominio*, 4, p. 35.

les justifications traditionnelles données par les juristes et les autorités de la République, à savoir la prescription et, surtout, le privilège ; seul l'argument d'un droit provenant de la coutume sera retenu.

L'idée que la Sérénissime avait acquis l'Adriatique par l'effet d'un privilège délivré soit par l'Empereur soit par le pape était la justification la plus courante et, aux yeux de Sarpi, la plus contre-productive. Le privilège papal aurait été accordé par Alexandre III, à l'occasion des fameuses « noces de la mer » de 1177 : Venise aurait protégé le pape alors persécuté par l'empereur Frédéric Barberousse et, après avoir vaincu la flotte de ce dernier dans l'Adriatique, le doge aurait contraint l'empereur à s'accorder avec le pape et à le rétablir dans ses droits. En récompense, le pape maria Venise à la mer et lui accorda à cette occasion le *dominio* de l'Adriatique. Tel est alors le mythe toujours reproduit par l'historiographie et l'iconographie vénitienne, et fondant ce privilège auquel les patriciens ne cessent de se référer. Selon Gaetano Cozzi, Sarpi a été particulièrement convaincu par la réfutation de cette histoire, fondée sur des sources incontestables, opérée par le cardinal Cesare Baronio dans le volume XII de ses *Annales ecclesiastici*, paru précisément en 1612.²³ C'est pour cette raison qu'il devenait alors nécessaire de fonder sur des bases plus solides, non mythiques, le *dominio* maritime de Venise. L'hypothèse est parfaitement convaincante, et il ne fait pas de doute que le consultant vénitien tient compte des conclusions de l'historien oratorien.²⁴ Il faut cependant ajouter que dans la logique même de la réflexion de Sarpi, les événements de 1177, eût-il même été persuadé de leur véracité, ne pouvaient en aucun cas fonder la juridiction souveraine de Venise sur l'Adriatique. Car c'est le privilège lui-même qui représente un titre de droit inacceptable :

²³ P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 615-622. Une hypothèse récemment reprise et développée de façon probante par Filippo De Vivo, « Historical Justifications of Venetian Power in the Adriatic », *Journal of the History of Ideas*, 64-2, April 2003, p. 159-176.

²⁴ Selon G. Cozzi « par evidente che, malgrado le espressioni di insofferenza e di sdegno che punteggiano la « scrittura », [Sarpi] ritiene che il racconto baroniano sia solido, difficilmente attaccabile, comunque, da chi non disponesse di una documentazione diversa e parimenti attendibile », P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 621. Il n'est toutefois pas inintéressant que moins de deux mois après la rédaction des *consulti* sur le *dominio dell'Adriatico* Sarpi ait exprimé de sérieux doutes sur les *Annales ecclesiastici* – et précisément sur leur *attendibilità* et *solidità* – dans une lettre à Isaac Casaubon qui s'apprêtait à les réfuter : « Sono contento che tu ti prepari a scrivere contro Baronio e ti esorto a continuare, benché non lo ritenga antagonista degno di te. Spesso ho riflettuto tra di me perché mai sia in grande considerazione presso i più, senza alcun suo merito, per non dire, senza sua colpa ; non mi riesce di capire che cosa sia da lodare in così grande opera. Non c'è una parte che non si possa confutare col suo appoggio delle sue stesse affermazioni in altro passo » etc., P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 291-292. Cela ne remet pas en cause l'hypothèse d'un lien direct entre les *Annales ecclesiastici* et les textes de Sarpi sur l'Adriatique, mais montre bien à quel point celui-ci entendait discréditer l'œuvre de Baronio dans le cadre de sa lutte anti-romaine.

il implique que la République était d'une certaine façon soumise à une autorité supérieure. En effet :

chi riceve per privilegio non è mai supremo e assoluto patrone, né può dire che la cosa concessali sia sua assolutamente, ma sempre resta dependente da chi l'ha concessa. Ma il dominio della Serenissima Republica è assoluto, supremo e indipendente²⁵.

Quelle que soit la véracité du fameux *sposalizio del mare* – dont Sarpi dit qu'elle ne fut qu'une *cerimonia*, comme l'est tout mariage, et qu'elle ne concédait aucun *dominio o auttorità*²⁶ – le défenseur infatigable de la souveraineté vénitienne ne peut en aucun cas accepter qu'un territoire ait été concédé à la République par privilège, et un privilège papal ce serait bien le comble. On remarquera par ailleurs que ce refus de faire du privilège une source possible des droits juridictionnel de Venise est une constante du consulteur. Six ans auparavant déjà, dans un *consulto* écrit moins d'un mois après avoir été officiellement nommé *consultore in iure* de la Sérénissime, Sarpi entendait montrer que la « potestà e uso della Serenissima Republica di giudicar le persone ecclesiastiche » n'avait en aucun cas été acquise « per alcuna concessione » du Saint-Siège. Or dans ce cas déjà, le privilège était rejeté au profit de la coutume, de la « consuetudine immemorabile »²⁷.

Parmi les explications que les juristes ont traditionnellement apportées à la souveraineté vénitienne sur l'Adriatique²⁸, seule la coutume trouve grâce aux yeux de Sarpi. En tant qu'elle produit des lois non écrites, la coutume est la manifestation d'une norme spontanée, qui provient du monde réel, social et historique. Depuis l'époque du droit médiéval, où elle constituait la toute première source du droit, la coutume est l'indication que le droit est *inscrit* dans le réel, c'est-à-dire que ce qui constitue la norme n'est en aucun cas le fruit d'une volonté arbitraire, mais relève directement des « situations réelles » et de l'ordre des choses.²⁹ Et la norme qui provient de la coutume est

²⁵ *Dominio*, 2, p. 18-19.

²⁶ *Dominio*, 2, p. 22.

²⁷ « Adunque si debbe dire che la Republica di Vinezia abbia potestà di giudicar ecclesiastici non per alcuna concessione, ma per consuetudine immemorabile, canonicamente principiata e prescritta, nota alli pontifici romani e da loro approvata tacitamente prima, e poi anco espressamente da Sisto [IV] e Innocenzio [VIII] », Paolo Sarpi, *Consulti*, I, 1, cit., *consulto* 5, p. 291.

²⁸ Sarpi donne la liste de ces *auctoritates* et de leurs positions, *Dominio*, 2, p. 26.

²⁹ Sur l'importance de la coutume dans le droit médiéval et son rapport aux « situations réelles », cf. Paolo Grossi, *Le situazioni reali nell'esperienza giuridica medievale. Corso di storia del diritto*, Cedam, Padova, 1968 et, plus récemment, *L'ordine giuridico medievale*, Laterza, Roma-Bari, 1999, en particulier p. 87-108 et p. 182-190. Sur le rôle de la coutume chez Sarpi en particulier, voir Ivone Cacciavillani, *Sarpi giurista*, Cedam, 2002, cap. III « La consuetudine », p.

pour Sarpi supérieure à la loi écrite car elle existe concrètement, réellement, c'est-à-dire qu'elle est effectivement appliquée et observée avant même qu'une autorité ne vienne la sanctionner.³⁰ En conférant une importance décisive à la coutume, Sarpi est aussi amené à faire un usage tout à fait particulier de l'histoire : c'est l'histoire des pratiques qui compte, des usages et des pratiques humaines répétés depuis des temps immémoriaux, et non plus l'histoire de tel ou tel événement politique singulier au cours duquel un titre aurait été donné. L'usage reconnu et immémorial supplante ainsi le titre conféré ponctuellement dans l'histoire. Qui plus est, il n'y a pas de norme de coutume sans le consentement tacite de la communauté³¹ : n'étant pas le fruit d'une imposition autoritaire, c'est une norme reconnue par tous et depuis toujours. Ce point est essentiel à l'argumentation de Sarpi : dans le cas de l'Adriatique, la coutume n'est pas seulement attestée par le fait que la République a constamment usé de son droit de souveraineté, en multipliant les actes de juridiction directe sur la mer (prélèvement d'impôts, amendes, défense armée, actes de police maritime etc.). Il y a plus important encore : les autres États ont eux-mêmes manifesté leur consentement à cette juridiction de façon répétée et pluriséculaire, ne serait-ce qu'en adressant à la République des demandes de dérogation : la coutume ne réside pas simplement dans le fait de la domination politique et militaire des Vénitiens sur l'Adriatique depuis des temps immémoriaux, mais dans le fait que ce *dominio* a toujours reçu l'aval des autres États. Il faisait donc l'objet d'un accord des

90-107. Mais il faut aussi remarquer que « il ricorso al criterio della consuetudine costituiva il richiamo ad uno dei principi di governo più familiari al patriziato veneziano e che guidava da tempo la sua politica ecclesiastica », selon les mots de Vittorio Frajese, *Sarpi scettico. Stato e Chiesa a Venezia tra Cinque e Seicento*, Il Mulino, Bologna, 1994, p. 299, qui se réfère en particulier à G. Cozzi, « La politica del diritto nella repubblica di Venezia », in *Stato Società e Giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV-XVIII)*, a cura di G. Cozzi, Jouvence, Roma, 1980, p. 7-153.

³⁰ « E quantunque s'ii dottrina nota a tutti che la consuetudine equivaglia alla lege scritta, si che ogni volgare sa dire : *Consuetudo est altera lex*, nondimeno, perché sopra questo cardine verte la difficoltà presente, non restarò di confermarla con raggioni. È cosa accidentale alla legge che s'ii scritta, solo è di essenza sua che s'ii statuita dalla somma potestà ; la quale allora dà virtù allo statuto, quando manifesta la sua intenzione, che non solo si fa chiara quando si pone in scritto, ma più quando si pone in opera. Per il che la republica spartana, sopra tutte di Grecia bene istituita, non aveva alcuna lege in scritto. E san Paolo, volendo esplicare la perfezione della lege evangelica, disse che era scritta non in tavola di bronzo né di pietra, ma nelle tavole del cuore. E supera in questo la consuetudine, che la lege scritta si statuisce inanzi che s'ii sperimentata, onde spesso si ritrova inetta, si che bisogna abrogarla ; ma quella che è fermata per consuetudine è prima provata che autorizzata, per il che anco è più stabile e la sua giustizia è più certa. Laonde più conto dobbiamo tenere d'una consuetudine di giudicare gli ecclesiastici, tale quale è quella di Venezia, che se vi fusse una lege anco del papa che lo statuisce », Paolo Sarpi, *Consulti*, I, 1, cit., *consulto 5*, p. 286.

³¹ C'est là un aspect central des théorisations de la coutume depuis l'époque des glossateurs, notamment chez Accurse, cf. P. Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, cit., p. 186.

nations, fût-il tacite.³² Pour toutes ces raisons, la coutume est toujours présumée « buon[a], ragionevole e lodevole »³³.

Source normative de la souveraineté vénitienne sur l'Adriatique, c'est la coutume qui interdit aux Espagnols et aux Portugais d'utiliser les arguments de Sarpi au profit de leurs prétentions sur les océans. De même qu'il est faux de voir dans ce texte une opposition à Grotius, il serait tout aussi faux de croire qu'il recoupe les intérêts de la Monarchie catholique : le prétendu droit de juridiction des Espagnols et des Portugais ne se fonde que sur un titre, un privilège là encore, la fameuse bulle papale *Inter caetera* de 1493. D'une part celle-ci n'a aucune valeur puisqu'elle provient d'un prince qui n'exerçait lui-même aucune sorte de pouvoir sur ces mers ; d'autre part « ancora non eccede la memoria degli uomini il principio della navigazione de' Spagnoli già meno di 100 anni principiata », il est donc impossible de parler dans ce cas de « consuetudine immemorabile »³⁴.

6. L'insistance de Sarpi sur la coutume manifeste avant tout sa volonté d'inscrire le droit dans le réel. Or telle est bien la matrice de tout son discours. Et c'est aussi pour cette raison que la coutume, pour essentielle qu'elle soit, ne suffit pas à ses yeux à fonder la souveraineté vénitienne sur l'Adriatique. Le *fondamento* ou *vero titolo* de ce *dominio* doit être plus solide encore. Non seulement le titre conféré, le privilège, n'a qu'une valeur bien mince en regard de la coutume, mais la coutume n'est elle-même que la confirmation de la juridiction maritime de Venise, elle n'en constitue pas le fondement.³⁵ Aux yeux de Sarpi, ce fondement est double : il tient d'une part à l'origine historique de Venise et à sa nature proprement géographique, et d'autre part à la fonction militaire et géostratégique qu'elle exerce dans l'Adriatique pour le bien commun des peuples, à savoir le maintien de la sécurité.

³² Toutes les preuves historiques de l'exercice constant de cette juridiction et du « consenso espresso » des autres princes sont énumérées dans la *scrittura prima*, *Dominio*, 1, p. 7-16.

³³ *Dominio*, 1, p. 7.

³⁴ *Dominio*, 4, p. 36.

³⁵ « Li più celebri [giureconsulti], che sono Bartolo, Baldo, Saliceto, Paulo de Castro et Francesco Balbo, pongono il fondamento che è la sola possessione per antichità di tempo et longhissima et immemorabile consuetudine, al quale io aggiungo, anzi mando inanzi, quello dell'esser nato insieme con la Republica, aummentato e mantenuto con virtù, sangue et spesa », *Dominio*, 2, p. 26.

Le premier fondement de la juridiction adriatique est en effet la prise de possession de la mer opérée dès sa fondation. Tel est le sens des toutes premières phrases de la *scrittura prima*.

Il vero titolo, per quale la Serenissima Republica ha il dominio del mare, è quello stesso per il quale ella ha la sua libertà, sì che nel principio del suo nascimento per una stessa causa ella nacque libera et ebbe imperio maritimo, e questa causa fu l'esser edificata e instituita in mare, il quale allora non era sotto il dominio di alcuno.

È termine indubitato appresso li giuriconsulti esser *de iure gentium* che ogni città fondata nel suo proprio è libera, e ogni città libera è fondata nel suo, sì come le città fondate in luogo dominato sono dal suo nascimento soggette al dominante. Quelle che, nascendo in terra non soggetta ad altri, nascono libere, per quella ragione che sono libere per la stessa sono patrona della terra dove hanno il loro principio; così questa inclita città, nata nel mare, del quale non era alcun patrona, è [na]ta³⁶ libera e per la stessa ragione patrona delle acque, dove ebbe il suo principio. Per il che tanto è ricercar l'origine dell'imperio maritimo di Venezia, quanto ricercar l'origine della libertà sua, ovvero la sua fondazione.³⁷

La liberté de Venise, c'est-à-dire son statut d'État souverain et indépendant depuis sa fondation, n'est proprement pas pensable sans son *dominio marittimo*. L'affirmation apparaît comme apodictique, alors même qu'elle repose sur un jugement historique, non vérifié mais partagé par tous les Vénitiens comme une vérité d'évidence. Il ne fait pas de doute que l'ensemble du texte de Sarpi est une manière de défaire un mythe, celui d'une souveraineté liée à l'événement de 1177, fondateur des noces de la mer, dont on ne saurait apporter la preuve historique.³⁸ Mais il est nécessaire d'ajouter que si effectivement Sarpi contribue par là à disqualifier l'un des principaux récits constitutifs du mythe de Venise, il lui en substitue un autre, celui de la liberté originelle de la cité des Doges. Ce mythe des origines était profondément ancré dans la conscience des Vénitiens, comme en témoigne la totalité de l'historiographie de l'époque, et les affirmations de Sarpi ne faisaient que prendre acte de ce qui semblait définitivement acquis : de tous temps Venise avait été libre.³⁹ A cette première vérité présentée comme incontestable, Sarpi joint une autre conviction unanimement partagée : l'existence de la cité est intimement, intrinsèquement liée à la mer. Partant, refuser la thalassocratie vénitienne reviendrait à refuser l'origine, la raison d'être, l'existence même de la cité, et nier sa réalité d'État souverain. L'argumentation de Sarpi est d'autant plus frappante qu'elle repose sur l'alternative du tout ou rien : l'Adriatique est par définition sous la

³⁶ Entre crochets ce qui est peu lisible dans le manuscrit.

³⁷ *Dominio*, 1, p. 4.

³⁸ Voir l'introduction déjà citée de G. Cozzi in Sarpi, *Opere*, cit., p. 615-622 et F. De Vivo, *art. cit.*

³⁹ A. Carile, « Le origini di Venezia nella tradizione storiografica » in *Storia della cultura veneta*, I, *Dalle origini al Trecento*, Vicenza, 1976, p. 135-166.

juridiction vénitienne sans quoi la souveraineté de la République serait impensable, d'où l'on conclut que refuser le *dominio* sur l'Adriatique c'est refuser le droit de Venise à exister comme État indépendant. Le consultant développe son argumentation sur deux pré-supposés qui, certes, devaient bénéficier du plein assentiment des premiers destinataires de son *consulto* : l'origine libre et la nature maritime de la République. Comme cela a déjà été souligné, l'argumentation du *consultore in iure* est celle là même que les représentants vénitiens allaient adopter pour défendre les droits de la Sérénissime sur la scène internationale. Mais à ce titre, les véritables destinataires de ce *consulto* sont par définition des étrangers, et en particulier les ennemis de Venise. Dès lors – et cet aspect est tout à fait frappant – fonder tout le raisonnement sur la liberté originelle de Venise s'avère relativement risqué, et Sarpi ne peut manquer de le savoir, puisque même son ami le juriste gallican Jacques Leschassier, un fervent partisan de Venise, lui a écrit que « la République, sous l'empire de Justinien, avait été assujettie aux lois de Justinien, avant qu'elle ne devienne libre »⁴⁰. Plus tôt encore, durant la *guerra delle scritte* provoquée par l'Interdit, le refus de la liberté originelle de Venise est un thème qui apparaît fréquemment dans les argumentations des partisans du Saint-Siège.⁴¹ Enfin, c'est précisément au cours de cette même année 1612 que paraît le plus célèbre et le plus efficace des traités constituant l'« anti-mythe » de Venise, l'anonyme *Squitinio della libertà veneta*. Comme son titre complet l'indique très clairement (*Squitinio della libertà veneta nel quale si adducono anche le ragioni dell'impero romano sopra la città et signoria di Venetia*⁴²) le propos de ce texte est précisément de nier la soi-disant liberté originelle de Venise. Certains commentateurs ont pensé que la lecture du *Squitinio* avait précisément incité Sarpi à faire de la liberté originelle de Venise le fondement de sa souveraineté sur l'Adriatique.⁴³ Rien n'est moins sûr, puisque les textes de Sarpi datent d'avril, et que les Vénitiens ne semblent prendre connaissance de l'existence du *Squitinio*

⁴⁰ Dans la traduction italienne voir Sarpi, *Opere*, cit., p. 261, et pour l'original latin de la lettre, Sarpi, *Lettere ai Gallicani*, a cura di Boris Ulianich, Wiesbaden, 1961.

⁴¹ Notamment chez Possevino, voir à ce propos Franco Gaeta, « Venezia da « Stato misto » ad aristocrazia « esemplare » », in *Storia della cultura veneta*, IV, II, *Il Seicento*, Vicenza, 1984, p. 437-494, note 111.

⁴² Mirandola (faux lieu d'édition), 1612. « Attribuito di volta in volta al Peiresc, al Welser, ad Antonio Herrera, a Gaspare Scioppio e (con maggiori probabilità) ad Antonio de la Cueva, marchese di Bedmar », F. Gaeta, *art. cit.*, p. 469.

⁴³ Le *Squitinio* « era stato stimolo al Sarpi a formulare la tesi dell'originaria libertà di Venezia, come fondamento del suo potere sopra il golfo », R. Cessi, *op. cit.*, p. 214. Opinion que semble suivre F. Gaeta, *art. cit.*, note 199, p. 472 (qui attribue erronément à Gaetano Cozzi l'idée d'une « influenza dello *Squitinio* nei confronti di Sarpi », alors que Cozzi interprète essentiellement le texte de Sarpi comme une réponse à Baronio).

qu'à partir de novembre 1612, lorsque l'ambassadeur à Vienne Girolamo Soranzo en rend compte au Conseil des Dix.⁴⁴ Mais surtout parce que, étant donné la solidité des sources du *Squitinio* (en particulier de ses très nombreuses sources vénitiennes) et étant donné les argumentations historiques extrêmement convaincantes qui y sont déployées, il est fort peu probable que Sarpi ait pu, à la suite d'un tel texte, se contenter de réitérer sans preuves la thèse de la liberté originelle de Venise et d'en faire le fondement de sa souveraineté sur l'Adriatique. L'inverse serait même plus probable : on sait que les thèses du consultant *in iure* ont été immédiatement reprises et développées par les ambassadeurs vénitiens, notamment ceux qui étaient chargés de régler le conflit avec les adversaires de la Sérénissime.⁴⁵ On imagine bien qu'il n'était pas inutile, pour réfuter ces thèses, de commencer par son premier fondement, la liberté originelle de Venise. D'autre part, on présente souvent le *Squitinio* comme un effet tardif de la *guerra delle scritture*, comme si refuser la liberté vénitienne revenait là encore à réfuter les revendications de Venise au moment de l'Interdit (juridiction sur les personnes et les biens ecclésiastiques, souveraineté pleine et entière à l'égard du Saint-Siège). Mais entre-temps le contexte a changé : la question internationale urgente est désormais celle de la pression territoriale exercée par les Habsbourg, et en particulier le problème de l'Adriatique, qu'il faut régler avant tout avec les Espagnols et les Autrichiens.⁴⁶ C'est ce contexte là bien plus que celui de l'Interdit qui donne tout son sens au *Squitinio*.

Quoi qu'il en soit, étant donné toute l'importance qu'il accorde à la véracité des documents, aux sources et aux preuves sur lesquels doit se fonder le discours de l'histoire⁴⁷, il est difficile de croire que Sarpi n'était pas conscient du caractère risqué et peu solide de l'affirmation d'un tel fondement. A en juger par l'insistance avec laquelle Sarpi rappelle ce « primo fondamento » tout au long du texte, on ne peut l'expliquer en le réduisant au statut de simple *topos* obligé. On peut en revanche émettre une hypothèse : en ayant recours au thème de la liberté originelle de Venise, Sarpi entend moins attirer

⁴⁴ F. Gaeta, *art cit.*, note 113, p. 469-470

⁴⁵ P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 615 et note.

⁴⁶ Federico Seneca, *La politica veneziana dopo l'Interdetto*, Liviana, Padova, 1957.

⁴⁷ Sur cet aspect essentiel, non seulement du Sarpi historien, mais aussi du consultant *in iure* faisant sans cesse appel à l'histoire, dans le droit fil d'une tradition qui est celle de l'humanisme juridique français, voir la lettre à Jacques Leschassier du 13 mai 1608, P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 250-251. Cf. les commentaires récents de Corrado Vivanti, *Quattro lezioni su Paolo Sarpi*, Bibliopolis, Napoli, 2005 ; et bien sûr, du même, l'*Introduzione* à P. Sarpi, *Istoria del concilio tridentino*, a cura di C. Vivanti, Einaudi, 1974, p. XXIX-XCII, reprise in C. Vivanti, *Incontri con la storia. Politica, cultura e società nell'Europa moderna*, a cura di M. Gotor e G. Pedullà, SEAM, Formello, 2001, p. 177-229 (en particulier p. 202).

l'attention sur ce thème historiographique en particulier que sur les effets que provoque sa formule. On a là l'exemple d'un art rhétorique tout à fait unique, typique de ces « scritture del Sarpi, tutte volte, con abilità e cura del minimo effetto – i consulti come le opere destinate al pubblico – a convincere, a muovere all'azione o alla riflessione »⁴⁸. Au moyen de quelques phrases particulièrement percutantes, l'*incipit* de la première *scrittura* cité plus haut transforme en une seule et même chose deux points tout à fait différents : la *libertà* de Venise, c'est-à-dire ici son statut d'État souverain et indépendant, et son pouvoir territorial sur la mer Adriatique. Le *dominio dell'Adriatico* semble dès lors appartenir en propre à la nature même de la République, et c'est là textuellement l'aboutissement du raisonnement de Sarpi : « il dominio del mare è naturale alla Republica »⁴⁹. D'une importance capitale, l'adjectif *naturale* renvoie ici à trois choses. D'une part au caractère ancestral et historique de ce *dominio* maritime, vénitien de toute éternité, depuis la naissance même de Venise. D'autre part au fait qu'il s'agit bien d'un droit naturel de la Sérénissime, ce qui constitue un renversement complet de l'assertion selon laquelle la mer est commune à tous par droit naturel.⁵⁰ Enfin, ce *dominio* est *naturale alla Republica* du fait même de sa géographie naturelle, de cité construite sur la mer : tout comme les terres sur lesquelles sont fondées les cités sont soumises à leur juridiction, la mer sur laquelle est fondée Venise constitue naturellement son *dominio*. Sarpi lie une fois de plus le droit et la géographie – mais en un nœud qui cette fois-ci reste, malgré tout, bien près du mythe.

7. Le second fondement du *dominio dell'Adriatico*, sans doute le plus décisif dans l'argumentation de Sarpi, est d'ordre militaire et géostratégique : il s'agit de la sécurité de la mer. Le consultant doit justifier l'extension de la juridiction vénitienne de la seule lagune à la totalité de l'Adriatique. Il part pour ce faire d'un principe intangible : la souveraineté d'un territoire, qu'il soit terrestre ou maritime, appartient légitimement à celui qui le premier l'administre et le protège, lorsque cet espace n'est encore que *res nullius*. A l'époque de la naissance de Venise, les invasions barbares et le déclin de l'Empire romain avaient empêché à ce dernier de continuer à *custodire* les eaux de

⁴⁸ Mario Pozzi, « Paolo Sarpi e la letteratura (note a proposito di due antologie di scritti sarpiani) » (1971), in M. Pozzi, *Lingua e cultura del Cinquecento*, Liviana, Padova, 1975, p. 90.

⁴⁹ *Dominio*, 1, p. 5 et p. 7.

⁵⁰ C'est bien « per legge divina, naturale et humana » que les Vénitiens ont pris possession des eaux sur lesquelles ils ont fondé leur cité : *Dominio*, 1, p. 5.

l'Adriatique. Cette fonction était alors échue à Venise – non pas certes sur toute la mer, mais du moins sur la partie que ses forces lui permettait de protéger : « nel suo principio ebbe dominio di quel tanto che con la virtù delle sue forze poteva custodire e proteggere, che fu il tratto contenuto tra Ravenna e Aquileia »⁵¹. Les barbares n'ayant pas de flottes, Venise a pu peu à peu étendre sa juridiction « sin tanto che ella si è fatta patrona di tutto il Golfo »⁵². Dans ce tableau, la piraterie acquiert une importance de premier ordre, puisqu'elle confirme la nécessité d'une puissance souveraine assurant la sécurité maritime. Sarpi met dès lors en relief, parmi d'autres preuves du consentement tacite des princes à son *dominio*, les recours que les cités et les principats du littoral adriatique adressèrent fréquemment à la République vénitienne, « dimandando raggione e giustizia » contre les « corsari e ladri maritimi »⁵³, des demandes formulées en particulier par de nombreux papes, jusqu'à Grégoire XIII en 1577 qui affirmait « che alla Serenissima Republica si aspettava la custodia di esso Golfo »⁵⁴. A partir de là, Sarpi règle toutes les questions des conflits de juridiction dans l'Adriatique sur la base du critère de la sécurité. Qu'en est-il ainsi des eaux jouxtant immédiatement les territoires et les cités de l'Adriatique non sujettes à Venise, et en particulier des anses, des baies et des ports (question décisive puisque l'occasion du *consulto* était constituée notamment par les prétentions ferraraises sur l'anse de Goro) ? Il est impensable que celui qui assure la sécurité de la mer ne le fasse que pour la haute mer et non pour les parties littorales, puisque précisément « li seni, ridotti e porti hanno maggior bisogno di questa protezione e difesa, come quelli dove li corsari e ladri maritimi hanno maggior comodo di far rubarie »⁵⁵. Enfin, l'objectif de la juridiction vénitienne étant la protection de tous ceux qui naviguent dans l'Adriatique, deux types d'actes juridictionnels ont continûment été effectués par la République dans ces eaux : la punition des crimes et délits d'une part, et la collecte de tributs et d'impôts d'autre part, puisque tous les navires jouissent de cette protection armée et doivent donc contribuer aux dépenses qu'elle nécessite.⁵⁶

⁵¹ *Dominio*, 1, p. 6.

⁵² *Dominio*, 1, p. 7.

⁵³ *Dominio*, 1, p. 12.

⁵⁴ *Dominio*, 1, p. 14.

⁵⁵ *Dominio*, 3, p. 28.

⁵⁶ *Dominio*, 3, p. 32-33.

8. La réflexion juridique que Sarpi mène sur la question de l'Adriatique paraît donc bien s'appuyer sur ce qu'on peut appeler, au sens large, une géographie politique, désignant par là un ensemble de convictions géographiques, historiques, politiques et stratégiques, concernant non seulement la réalité propre de Venise et de la mer Adriatique, mais aussi une plus large *territorialisation* de la mer, qui se traduit notamment par une substitution de la dichotomie terre / mer par une opposition entre une mer contrôlable et un océan incontrôlable. Est-ce à dire qu'il faille répéter, après tant d'illustres connaisseurs de l'œuvre du consultant de la République vénitienne – Roberto Cessi, Federico Chabod, Gaetano Cozzi notamment – que Sarpi ne raisonne pas véritablement en juriste, mais toujours en politique ?⁵⁷ Les historiens du droit et les juristes sont sans doute les mieux à même de répondre à cette question. Mais plutôt que d'opposer les deux dimensions politique et juridique, il semble plus pertinent de remarquer que Sarpi ne pense pas le droit et la politique en termes séparés. Si être un juriste, au début du XVII^e siècle, c'est se contenter de multiplier les *auctoritates* en guise d'argumentation, alors certes Sarpi vaut mieux que ça ! Il va sans dire qu'une telle

⁵⁷ « La mente del Sarpi è quella di un uomo politico (anche filosofo, se si vuole), oltre che teologo, piuttosto che di giurista : la sua visione è subordinata a preconcetti politici e risale a presupposti storici, anziché a principi dogmatici », R. Cessi, *La repubblica...*, cit., p. 205. Au sujet des *consulti*, G. Cozzi, affirme que Sarpi développe « un metodo nuovo, e concezioni nuove, vedute nuove. Uno stile sbrigliato e succoso, tutto senso politico, frutto di una valutazione personale e realistica, libero da quelle innumeri citazioni di 'autorità' che rendevano ostici gli scritti dei giuristi », P. Sarpi, *Opere*, cit., p. 461-462 ; plus tard, il dit encore : « Lo sforzo cui tenderà l'opera di fra Paolo Sarpi come consultore in iure – un'opera condotta con spirito e preparazione moderni, del tutto scevra da infatuazione per il diritto romano e, tanto meno, per l'autorità dei suoi interpreti, un'opera in cui una buona conoscenza del diritto era usata bensì, spesso, con capziosità avvocatessa, ma sempre al lume di una solida e coerente visione storico-politica – lo sforzo del Sarpi, dunque, sarà anzitutto quello di affermare sempre e in tutta la sua pienezza la sovranità dello Stato », G. Cozzi, *Paolo Sarpi tra Venezia e l'Europa*, Einaudi, Torino, 1979, p. 265. Au delà de Sarpi, c'est l'ensemble des patriciens *giovani* qui est qualifiée d'« accolta di uomini che rifuggivano da qualsiasi contaminazione della politica col diritto », G. Cozzi, *Il doge Nicolò Contarini. Ricerche sul patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, cit., p. 88. Cela n'empêche pas Cozzi, bien sûr, de souligner les très grandes qualités du juriste Sarpi, et son apport exceptionnel à un droit ecclésiastique « che si proietterà su tutto lo Stato, e che costituirà il settore più ammirato del diritto veneto », G. Cozzi, *Repubblica di Venezia e Stati italiani*, cit., p. 355. Chabod, explicitant par là même le sens du titre de son livre, avait déjà parlé de la « primazia assoluta » de la politique chez Sarpi ; mais il insistait aussi sur ce qu'il appelait la « capziosità » des raisonnements des *consulti*, ou encore, en la prenant en mauvaise part, sur la « sottigliezza giuridica » de l'argumentation : Federico Chabod, *La politica di Paolo Sarpi* (1951), in *Scritti sul Rinascimento*, Einaudi, Torino, 1967, p. 459-588. Ces positions étaient aussi une manière de répondre, sur le plan de l'articulation entre culture juridique et pensée politique, à la thèse contestable de Giovanni Getto : pour ce dernier, Sarpi n'était pas un esprit politique mais simplement un homme de culture, non pas un « uomo d'azione » mais un « studioso », « lontanissimo dalla capacità, essenziale al politico, di domare la realtà praticamente, di guidare e modificare con la sua azione il mondo che lo circonda, di farsi sorgente di azione e di nuove pratiche realtà », G. Getto, *Paolo Sarpi*, Vallerini, Pisa-Roma, 1941, p. 63.

conception de l'art juridique serait réductrice. Comme il le montre dans sa réflexion – proprement juridique – sur la coutume, Sarpì ne conçoit pas le droit comme une science aseptisée, mais comme un ordre du réel, présent et vivant dans les choses mêmes et les relations entre les hommes. C'est-à-dire, précisément, dans l'histoire, la géographie et la politique.